

— condamner la partie défenderesse aux dépens du recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «NANOFIL» pour des produits de la classe 28 — demande de marque communautaire n° 9 611 872

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque figurative «NANO» enregistrée comme marque communautaire pour des produits de la classe 28

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 17 juin 2013 — Endoceutics/OHMI — Merck (FEMIVIA)

(Affaire T-324/13)

(2013/C 252/53)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Endoceutics, Inc. (Quebec, Canada) (représentant: M. Wahlin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Merck KGaA (Darmstadt, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, rendue le 15 avril 2013 dans l'affaire R 1021/2012-4;

— rejeter l'opposition de l'autre partie et faire droit à la demande d'enregistrement de la marque communautaire en cause, à savoir la marque FEMIVIA, demande n° 9386343;

— condamner l'autre partie aux dépens tant dans le présent recours que dans la procédure devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Endoceutics

Marque communautaire concernée: la marque verbale «FEMIVIA», pour des produits de la classe 5 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9386343

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale communautaire «FEMIBION», pour des produits de la classe 5, et l'enregistrement international ayant effet dans l'Union européenne de la marque figurative en noir et blanc «femibion», pour des produits des classes 5, 29 et 30

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande d'enregistrement de marque communautaire dans son intégralité

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 4 juin 2013 — Mallis et Malli/Commission et Banque centrale européenne

(Affaire T-327/13)

(2013/C 252/54)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Konstantinos Mallis (Larnaka, Chypre), Elli Malli (Larnaka, Chypre) (représentants: E. Efstathiou, K. Efstathiou et K. Liasidou, avocats)

Parties défenderesses: Banque centrale européenne et Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours admissible et fondé;

— annuler la décision de l'Eurogroupe du 25 mars 2013, qui a acquis sa forme définitive par la décision du 29 mars 2013 K.D.P. 104/2013 du gouverneur de la banque centrale de Chypre, agissant en qualité de représentant pour le Système européen de banques centrales de la Banque centrale européenne, par laquelle a été décidée la «vente de certaines activités» de la Cyprus Popular Bank Public Co Ltd et qui constitue en substance une décision commune de la Banque centrale européenne ainsi que de la Commission européenne;

— à titre subsidiaire, déclarer que, indépendamment de sa forme et de son type, la décision précitée de l'Eurogroupe constitue, en substance, une décision commune de la Banque centrale européenne et/ou de la Commission européenne;